



DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 34032 26 T0562

Dossier déposé le : 09/06/2026

Date d'affichage du dépôt : 11/06/2026

Par	CPAM HERAULT représentée par TROTABAS Philippe
Demeurant	29 Cours Gambetta 34000 Montpellier
Pour	Pose de 36 panneaux photovoltaïques en toiture- terrasse du bâtiment
Sur un terrain sis	2 Rond-point Hours 34500 BEZIERS Cadastré MR412

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 avril 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ses modifications.

Vu l'arrêté du Maire de Béziers n° 467-2026 en date du 22 avril 2026, certifié exécutoire portant délégation de fonction et de signature à son adjoint, Monsieur Luc ZENON, en matière d'Urbanisme.

Vu la consultation d'Enedis en date du 15/06/2026, et restée sans réponse à ce jour.

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/06/2026.

ARRETE

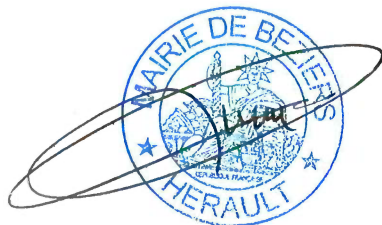
Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions suivantes :

Article 2 : **Architecture**

- Voir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (3 pages ci-annexées).

L'inclinaison des panneaux doit être étudiée de manière à ce que l'installation soit totalement invisible depuis l'espace public.



Fait à Béziers, Le
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

06 AOUT 2026

Luc ZENON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

En application de l'article L600-12-2 du Code de l'Urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Conformément à l'article R 600-2 du Code de l'Urbanisme, le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Hérault**

Dossier suivi par : ULRICH Vanessa
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 034032 26 T0562 U3401
Adresse du projet : 2 Rond-point Hours 34500 Béziers
Déposé en mairie le : 09/06/2026
Reçu au service le : 16/06/2026
Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :
SECURITE SOCIALE CPAM HERAULT

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) Afin de garantir l'insertion du projet dans cet espace protégé, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

L'inclinaison des panneaux doit être étudiée de manière à ce que l'installation soit totalement invisible depuis l'espace public.

Fait à Montpellier

Signé électroniquement par
Sophie LOUBENS
Le 17/06/2026 à 12:37

**Architecte des Bâtiments de France
Madame Sophie LOUBENS**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Jardin du Plateau des Poètes situé à 34032|Béziers.